

**République du Burundi**

**Code de financement**

du

**Fonds National d'Investissement Communal**

« FONIC »



## **1 PREAMBULE**

Le Fonds d'Investissement Communal a pour objet d'accompagner la politique du Gouvernement en matière de décentralisation. Il appuie en outre la mise en œuvre des politiques de développement communautaire, de bonne gouvernance, de lutte contre la pauvreté et de mobilisation de la population

A ce titre, il est notamment chargé :

- de canaliser les financements intérieurs et extérieurs destinés au développement et à la promotion des collectivités locales ;
- de transférer aux collectivités locales les ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice de leurs compétences ;
- de renforcer les capacités des collectivités dans les domaines relatifs à sa mission ;
- d'assurer le rôle de péréquation et d'équité dans la distribution des ressources allouées aux communes ;
- de mettre en place des mécanismes de financement des collectivités efficaces et transparents ;
- de appuyer la mise en œuvre des projets communaux et d'intercommunalité
- de mettre en application la formule de péréquation dans la distribution des ressources.

Les différents modes opératoires du Fonds ont été regroupés en « guichets », à savoir :

1. Le guichet des dotations non affectées, ou tout court « guichet non affecté »
2. Le guichet des dotations affectées, ou « guichet affecté »
3. Le guichet de promotion de l'intercommunalité, ou « guichet intercommunalité »
4. Le guichet des programmes spéciaux.

## **2 OBJET DU CODE DE FINANCEMENT**

Le présent code de financement décrit le fonctionnement de ces guichets, et insistant notamment sur

- Les ressources de chaque guichet et leur destination
- Les conditions d'éligibilité des collectivités aux guichets
- Les projets et dépenses éligibles au financement par le guichet
- Les modes de mobilisation et de répartition des ressources de chaque guichet
- D'autres aspects liés aux opérations des guichets.

Ce code occupe ainsi une place intermédiaire entre les statuts du FONIC et le Manuel des Procédures Techniques.

### **3 LE GUICHET NON AFFECTE**

#### **3.1 RESSOURCES DU GUICHET**

Les ressources du guichet sont constituées des ressources budgétaires de l'Etat (y compris des appuis budgétaires généraux ou sectoriels de ses partenaires au développement) ainsi que des apports financiers des partenaires au développement mis à la disposition directe du FONIC.

La contribution du Gouvernement au guichet non-affecté est inscrite dans le Budget de l'Etat, sous le budget de son Ministère de tutelle, sous un libelle qui permet clairement son identification, p.ex. « FONIC dotation non affectée ». La Direction du Budget veille à la bonne inscription.

Les ressources de l'Etat et des partenaires au développement sont totalement fongibles et constituent un « fonds commun » qui sera distribué aux collectivités pour la mise en œuvre des projets issus des PCDC selon la formule de péréquation adoptée dans le présent code.

Au cas où un partenaire au développement souhaite ne pas participer au pot commun mais réserver ses ressources à certaines collectivités, ces collectivités verront leurs dotations provenant du pot commun baisser d'un montant équivalent. Les dotations géographiquement affectées sont ainsi totalement péréquées.

#### **3.2 MODE DE DISTRIBUTION**

Les ressources du guichet sont distribuées aux collectivités éligibles sous formes de droits de tirage annuels. Les collectivités peuvent cumuler les droits de tirage d'au maximum trois années afin de pouvoir réaliser des projets d'importance. La part non consommée d'un droit de tirage est reporté sur le droit de tirage de l'année suivante.

Les collectivités accèdent à leurs droits de tirage moyennant soumission des dossiers d'avant projet. Le total des coûts des projets soumis en une année ne doit pas dépasser le droit de tirage disponible.

Le droit de tirage d'une collectivité est composé d'au maximum 3 éléments :

- Une dotation identique
- Une dotation de péréquation
- Un bonus pour la performance

La dotation identique vise à permettre à chaque commune, indépendamment de sa taille et de sa performance, la réalisation d'un projet d'une taille convenable. Elle est fixée à 50 Millions FBU.

Tant que le pot commun reste en dessous de 129 x 50 Millions FBU = 6.450.000.000 FBU, ses ressources sont distribuées à parts égales entre les collectivités du pays.

Le montant du pot commun qui dépasse les 6.450 .000.000 FBU est distribué aux collectivités au titre des dotations de péréquation et des bonus de performances, et ceci dans les proportions suivantes :

- Dotation de péréquation : 80 %
- Bonus de performance : 20 %

La dotation de péréquation est calculée sur la base des critères et poids suivants (selon les statistiques publiées par l'ISTEBU) :

- Population : 50 %
- Pauvreté : 40 %
- Superficie : 10 %

Le bonus de performance est calculée sur la base du résultat que la collectivité a obtenu lors de l'évaluation annuelle des performances des communes selon l'Ordonnance Ministérielle N°01/7/2010 portant institution du principe de l'évaluation des performances des communes et le Manuel d'évaluation de la performance des communes et des textes subséquents.

Selon ce Manuel, sont éligibles au bonus de performance les communes dont le score est égal ou supérieur à 60 points.

La partie du pot commun réservée pour les bonus de performance est distribuée aux communes éligibles au prorata de leurs scores.

Bonus de la commune X = (Montant réservé pour les bonus / total des score des communes éligibles) x score de la commune X

### **3.3 CALCUL DES DROITS DE TIRAGE**

Le calcul des droits de tirage de l'année n est effectué par le FONIC au cours du mois de juillet de l'année n-1. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le FONIC communique aux collectivités leurs droits de tirage de l'année suivante.

Etant donné que le budget de l'Etat (et par conséquent les ressources du FONIC) ne sont pas encore voté à cette date, il s'agit de droits de tirage indicatifs, devant permettre aux collectivités de programmer leurs investissements et d'établir leur budgets. Les droits de tirage définitifs sont calculés et communiqués aux collectivités dès le vote de la loi des finances pour l'année suivante.

Les apports directs des partenaires au fonds commun sont pris en compte dans la mesure où ils font l'objet d'une convention de financement signé. Afin de permettre aux collectivités une programmation à moyen terme de leurs investissements, le FONIC leur communique, en même temps que les droits de tirage de l'année suivante, les droits de tirage indicatifs des trois ans à venir, sur la base des inscriptions au CDMT et des apports des partenaires financiers qui font déjà l'objet de négociations concrètes.

Les droits de tirage ainsi que les données utilisées pour le calcul (le montant du pot commun, la population, la superficie, les indices de pauvreté ainsi que les scores obtenus lors de l'évaluation des performances) sont publiés dans la revue d'information du FONIC et sur son site web.

Au cas où les résultats de l'évaluation des performances ne seraient pas disponibles avant fin juillet, les bonus ne sont pas calculés pour l'année suivante. Le montant y prévu sera reporté sur le pot commun de l'année n+2.

### **3.4 CONDITIONS MINIMALES D'ACCES**

Les communes doivent remplir les conditions minimales suivantes pour être éligibles aux droits de tirage :

- avoir présenté le rapport annuel (année précédente) sur l'état de la commune
- avoir obtenu au moins 50% du score maximal du critère de l'évaluation de performance des communes par rapport au critère Numéro 15 « Régularité des procédures de passation des marchés »
- avoir transmis au Gouverneur de province ou au Maire le budget de l'année en cours avant le 31 octobre de l'année précédente

L'effectivité de ces conditions est constatée au moment de l'évaluation des performances, par l'équipe constituée à cet effet.

### **3.5 PROJETS ELIGIBLES ET ACCES AU DROIT DE TIRAGE**

Le guichet « non affecté » peut financer les charges liées à la programmation, à la planification et au financement des investissements publics prioritaires relevant des compétences des collectivités, inscrits dans leurs Plans Communaux de Développement Communautaire (pour ce qui est des communes) ou documents équivalents et réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

Ne sont pas éligibles au financement

- La construction, la réhabilitation, la mise aux normes ou l'extension d'infrastructures à vocation politique, confessionnelle ou religieuse ;
- La construction, la réhabilitation, la mise aux normes ou l'extension d'infrastructures à caractère individuel et/ou privés.

Afin d'accéder aux droits de tirage, les collectivités élaborent des dossiers d'avant projet qu'ils soumettent au FONIC. Le FONIC procède à une vérification de l'éligibilité du projet et des dépenses inscrits. En outre, il vérifie si les principales conditions administratives, techniques et financières pour la réalisation du projet sont remplies. Ces conditions sont comme suit :

- Le projet est inscrit au PCDC.
- Le conseil communal a retenu ce projet pour financement par le droit de tirage.
- Le Comité Communal de Développement Communautaire a été impliqué dans son identification.
- Le site du projet est disponible, appartient à la collectivité et permet une exploitation optimale du projet.
- Le projet n'est pas contraire à la planification sectorielle ni aux plans d'aménagement du territoire.
- La conception du projet respecte les normes techniques en vigueur.
- Le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement ou, au cas contraire, des mesures de mitigation des risques environnementaux font partie du projet.
- Au cas d'une infrastructure économique, le compte d'exploitation prévisionnel dégage un bénéfice.
- L'exploitation et l'entretien du projet sont assurés.
- Pour les projets à vocation communautaire, un comité local/communautaire de suivi est mis en place.
- Le projet doit être visé par le Sectoriel œuvrant dans les communes et/ou Province
- Le coût du projet est dans les limites du droit de tirage et estimé de manière réaliste.

Le contenu du dossier d'avant projet ainsi que les documents qui doivent l'accompagner sont détaillés dans le manuel des procédures techniques.

Une fois le dossier d'avant projet approuvé par le FONIC, le FONIC signe une convention de financement avec la collectivité. La convention règle les obligations des deux parties pour la réalisation du projet et pour son exploitation.

Les détails sont réglés dans le Manuel des procédures techniques.

Au cas où le droit de tirage est prévu au financement de la contrepartie communale pour un projet financé par un autre partenaire, ce projet doit remplir les conditions susmentionnées. La collectivité soumet la documentation relative à ce projet au FONIC afin de lui permettre de vérifier que ceci est le cas.

### 3.6 DEPENSES ELIGIBLES

Les droits de tirage peuvent financer les dépenses nécessaires à la conception, à la réalisation et à la mise en service des investissements, à savoir :

- Les prestations relatives aux études de faisabilité, incluant les études techniques et les évaluations de l'utilité et de la durabilité des services projetés ;
- Les prestations relatives aux études d'impact environnemental liées à l'implantation des ouvrages de compétence communale ;
- Les coûts relatifs à la publicité des plans annuels de passation des marchés, Dossiers d'Appel d'Offres (DAO),... ;
- Les travaux de construction, de réhabilitation, de mise aux normes ou d'extension d'infrastructures ;
- L'acquisition, installation et mise en service des matériels et des équipements nécessaires au fonctionnement du service projeté ;
- Les prestations de suivi et de contrôle des travaux ;
- Les prestations pour accompagner la commune ou le gestionnaire délégué dans la mise en service et l'exploitation durable du service projeté (assistance technique, formation, voyage d'expériences, etc.).
- Les frais d'indemnisation et de déplacement des Services techniques déconcentrés selon les taux prévus dans la réglementation burundaise au cas où leur mobilisation s'avère nécessaire au titre des phases de la maîtrise d'ouvrage des projets retenus pour financement.
- Les seuls frais bancaires liés à la gestion du compte communal ouvert dans le cadre de la perception des ressources du FONIC.

En outre, les droits de tirage peuvent financer la contrepartie exigée de la collectivité pour la réalisation d'un projet cofinancé par un autre partenaire et relevant de ses compétences.

Les collectivités inscrivent les droits de tirage dans le budget de l'année pour laquelle ils sont accordés, au titre des recettes d'investissement et détaillent l'usage qu'elles en comptent faire dans la partie dépenses d'investissement.

## **4 LE GUICHET AFFECTE**

### **4.1 RESSOURCES DU GUICHET**

Le guichet affecté avec ses sous-guichets sectoriels regroupe les moyens revenant aux collectivités dans le cadre du transfert des compétences, tel que prévu par la loi (loi sur le transfert des compétences). Les dotations venant de ce guichet sont destinées à des investissements dans des secteurs bien précis, selon les objectifs et prescriptions de la structure qui les met à la disposition des collectivités<sup>1</sup>. Deux grandes sources peuvent être distinguées :

- Les budgets d'investissement des ministères sectoriels (abondés ou non par des appuis budgétaires des PTF)
- Les conventions de financement sectorielles des PTF.

### **4.2 MOBILISATION ET DISTRIBUTION DES MOYENS BUDGÉTAIRES**

La procédure de mobilisation et de répartition peut varier d'un secteur à l'autre mais les principes suivants sont à respecter :

- La répartition des moyens aux collectivités découle de la programmation sectorielle, telle que fixée dans les documents respectifs (politique/stratégie nationale pour le secteur, OMD, carte scolaire etc.)
- Les moyens restent inscrits dans les budgets des ministères sectoriels mais sont transférés aux collectivités via le FONIC.
- Chaque ministère identifie dans son budget les moyens destinés aux dépenses de compétence communale (telle que fixée par la loi ...) et communique au FONIC ces montants ainsi que leur répartition (aux communes, ou, le cas échéant, aux provinces).
- La Direction du Budget veille à l'inscription correcte de ses moyens dans les budgets des ministères, sous un libellé qui permet clairement leur identification (p.ex. « dotation affectée FONIC pour construction centres de santé »).
- Le FONIC communique les montants et leur utilisation prévue aux collectivités ainsi qu'aux gouverneurs des provinces.
- Les services déconcentrés des ministères sectoriels et les collectivités arrêtent d'un commun accord les investissements à réaliser (le nombre, les types et leur emplacement), en prenant en compte et les priorités des collectivités (telle qu'exprimées dans leurs PCDC) et les prescriptions du ministère. Le FONIC facilite ce processus.
- Le comité provincial de développement communautaire sert de cadre pour cette négociation.

---

<sup>1</sup> Les moyens de fonctionnement sectoriels sont transférés directement aux collectivités, sans passer par le FONIC.



- Les collectivités inscrivent les montants et les investissements retenus dans leurs budgets.
- Les services déconcentrés appuient les collectivités pour la planification et la réalisation des ouvrages, ces derniers restent cependant les maîtres d'ouvrages à part entière.
- Le FONIC rend compte aux ministères sectoriels de l'utilisation des moyens transférés par lui.

#### **4.3 MOBILISATION ET RÉPARTITION DES MOYENS SECTORIELS EXTERNES (DES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT)**

Un partenaire au développement (ou un collectif de partenaires, dans le cas d'un pot commun sectoriel) peut abonder directement le guichet affecté du FONIC, moyennant signature d'une convention de financement. Dans ce cas, les principes suivants s'appliquent :

- Le type de projet éligible, les collectivités éligibles (ou ciblées) et la répartition entre les collectivités sont déterminés de commun accord entre le Ministère sectoriel compétent et le partenaire au développement, sur la base de la programmation et des normes sectoriels.
- Une convention de financement est signée entre le partenaire au développement (ou le collectif de partenaires) et le FONIC et visée par le Ministère sectoriel compétent. La convention définit la répartition des moyens entre les collectivités, les types de projet éligibles, les conditions financières, le rôle des services déconcentrés dans l'exécution de la convention, les services à fournir par le FONIC ainsi que d'autres aspects.
- Comme pour les moyens budgétaires, les services déconcentrés et les collectivités arrêtent d'un commun accord l'emplacement des infrastructures, le FONIC agissant en tant que facilitateur de cette négociation.
- Le FONIC rend compte au(x) partenaire(s) et au ministère compétent de l'utilisation des moyens.

## **5 LE GUICHET INTERCOMMUNALITÉ**

Les collectivités peuvent utiliser les fonds qui leur sont attribués au titre du guichet affecté et non-affecté pour réaliser des projets intercommunaux. La vocation de ce guichet est de promouvoir l'intercommunalité en finançant les prestations intellectuelles pour la préparation de projets intercommunaux et la mise en place de groupements ou association de communes.

Les dépenses éligibles sous ce guichet concernent donc :

- Les frais d'identification et de préparation de projets intercommunaux (jusqu'au niveau dossier d'avant-projet)
- Les prestations pour l'élaboration d'une convention de coopération intercommunale (document qui règle entre autres le fonctionnement de l'organe intercommunal, le partage des responsabilités, les montants à mobiliser par chaque commune, les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage).
- Les frais de concertation entre les communes (frais de session de l'organe intercommunal, communication, ...)

Les ressources du guichet peuvent être constituées des ressources budgétaires et des contributions des partenaires au développement.

## **6 LE GUICHET « PROGRAMMES SPECIAUX »**

Ce guichet rassemble tous les financements qui ne font pas partie d'un des guichets susmentionnés, pourvu qu'ils soient destinés à un but précis et mis en œuvre par les collectivités bénéficiaires sous leur maîtrise d'ouvrage. Les objectifs de ces financements doivent être compatibles avec les missions du FONIC.

Les ressources du guichet peuvent être d'origine budgétaire ou extra-budgétaire. Un protocole d'accord ou une convention de financement signé entre le pourvoyeur des moyens et le FONIC fixe les objectifs du programme, les collectivités bénéficiaires, le mode de répartition, les conditions financières (contrepartie ou non), les prestations à fournir par le FONIC ainsi que sa rémunération, le cas échéant.

Dans le silence de ce document, les dispositions du guichet non affecté s'appliquent.